

Contribution du Défenseur des droits

À l'examen de la France par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (Octobre 2022)

Le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité indépendante dont l'existence est consacrée par la Constitution et la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011. Il est chargé de veiller au respect des droits et libertés dans les relations des citoyens avec les autorités et services de l'État, au respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Il est également chargé de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France¹. Enfin, il est chargé d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne.

Le terme de Défenseur des droits évoque l'institution, mais aussi la personne qui, à sa tête, est nommée par le Président de la République après avis du Parlement, et dont le mandat n'est pas renouvelable, ce qui est un gage de son indépendance. La Défenseure des droits est assistée de quatre adjoints et d'un délégué général à la médiation avec les services publics. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement dans des conditions définies par décret en Conseil d'État². Elle ne reçoit et ne sollicite, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction. La Défenseure des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.³

Le Défenseur des droits est compétent en matière de protection des droits pour le traitement des réclamations individuelles. Il dispose de pouvoirs d'enquête importants. Il est également compétent en matière de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits. A ce titre, l'institution concourt notamment à l'évolution du droit en formulant des avis sur les projets et propositions de loi ainsi que des propositions de réformes dans les champs qui relèvent de sa compétence. Le Défenseur des droits dispose également d'une mission « études et recherche » lui permettant de collecter ou de faire produire des données scientifiques.

¹ Il est à noter que le Défenseur des droits n'est pas compétent pour traiter de propos à caractère raciste ou haineux tels que prévus par la [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#).

² Art 1 la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

³ Art 2 la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

L'institution compte 250 agents rémunérés et 550 délégués bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire.

En 2021, sur l'ensemble de ses missions, l'institution a reçu 114 898 réclamations et 84 599 appels. Elle a rendu 298 décisions portant recommandations, 175 décisions portant observations devant les juridictions (dont 82 % ont été suivies).

La Défenseure des droits a également porté 17 avis devant le Parlement et formulé 114 propositions de réformes⁴. Sur sa mission de lutte contre les discriminations, l'institution a reçu 7 076 réclamations dont 15,2 % portaient sur les critères de l'origine/race/ethnie et 5,6% sur celui de la nationalité.

Le Défenseur des droits a également mis en place plusieurs instances de dialogue avec les acteurs de la société civile engagés dans la lutte contre les discriminations liées à « l'origine ». Un comité dit « comité d'entente » se réunit ainsi tous les 6 mois afin de dresser un état des lieux des difficultés rencontrées sur le terrain, d'alimenter les réflexions sur les propositions de réformes et de faire connaître les prises de position de l'institution. Les associations membres de ce comité sont également partenaires de la plateforme *antidiscriminations.fr*, nouveau dispositif mis en place en février 2021, dans l'objectif de rendre visibles les discriminations et de proposer des recours à celles et ceux qui en sont victimes. Cette plateforme, dont le gouvernement a confié la gestion au Défenseur des droits⁵, a permis une augmentation très importante du nombre d'appels pour « discrimination » adressés au Défenseur des droits. Concernant les critères de discrimination, on relève que l'origine reste le principal critère (25 %) d'appel et de signalement auprès de la plateforme⁶. La plateforme mobilise aujourd'hui plus de 1 200 antennes locales d'associations jouant un rôle d'intermédiation entre les usagers qui rencontrent des difficultés à exercer ou faire respecter leurs droits et l'institution. Cette dynamique partenariale a été l'occasion d'élargir le cercle habituel des partenaires du Défenseur des droits afin de toucher certains publics qui méconnaissent ou peuvent manifester une forme de défiance envers l'institution. A titre d'exemple, un travail de sensibilisation a été lancé auprès d'associations et de personnes concernées par les relations police / population dans les quartiers populaires.

I- Contribution pour les échanges sur la liste des thèmes

[Statistiques et indicateurs pour mesurer les discriminations fondées sur l'origine](#)

2. Statistiques

⁴ Voir le [Rapport annuel du Défenseur des droits pour l'année 2021](#)

⁵ La plateforme *antidiscriminations.fr* est un dispositif dédié, adapté aux besoins des réclamants, qui comprend un numéro téléphonique d'appel (3928), et un site web intégrant un module de chat et un annuaire recensant plus de 1 290 acteurs impliqués et permettant d'effectuer des recherches par départements, types d'accompagnement et critères ou domaines de discriminations. La plateforme téléphonique 3928 est composée de 7 personnes écoutants-juristes, disponibles sans interruption du lundi au vendredi de 9h à 18h. La durée moyenne de communication (autour de 15 minutes) témoigne de l'importance du temps accordé à ce premier niveau de prise en charge : écoute, analyse de la situation permettant de qualifier s'il s'agit bien d'une situation de discrimination telle que l'entend la loi, réponse aux questions et orientation adaptée.

⁶ Depuis février 2021, la plateforme compte 18 841 appels au 3928, 53 % de ces appels évoquent une situation de discrimination ; les autres sollicitations relèvent d'un autre champ de compétence de l'institution (services publics, déontologie, droit de l'enfant...) ou de l'accès aux droits ; L'emploi privé est le principal domaine de discrimination cité (41 % des appels), suivi des biens et services privés (10 %), de la Fonction publique (10 %) et du logement (9 %). Les deux principaux critères de discriminations sont l'origine (25 %) et le handicap (25 %). 67 % des appels en matière de discrimination sont orientés vers une saisine du Défenseur des droits, 15 % vers un délégué.

Les premiers résultats de la 2^e édition de l'enquête « Trajectoires et Origines » (TeO2), menée par l'Insee et l'Ined et soutenue par le Défenseur des droits, montrent une augmentation des discriminations rapportées au cours des dix dernières années : 19 % des 18-49 ans ont déclaré (souvent ou parfois) avoir subi des traitements inégalitaires ou des discriminations au cours des cinq dernières années, contre 14 % en 2008⁷.

Les études et la mesure des discriminations méritent d'être renforcées pour évaluer les effets discriminatoires de certaines pratiques et produire des constats partagés par les acteurs.

La mesure conditionne aussi le déploiement d'actions antidiscriminatoires cohérentes et doit être mobilisée pour évaluer leur efficacité et permettre ainsi les ajustements nécessaires. Cela vaut tant pour les pouvoirs publics au niveau national ou territorial, qu'au niveau des organisations elles-mêmes.

- **S'agissant des pouvoirs publics**

RECOMMANDATIONS (1) La Défenseure des droits recommande les mesures suivantes :

- **introduire des questions nouvelles au sein du bulletin individuel du recensement** et en particulier une question portant sur le **lieu de naissance** - pays et département - **des parents** (pour repérer les descendants d'immigrés ou d'outre-mer). Ces évolutions devraient notamment permettre de disposer de données fines à l'échelle des territoires sur les conditions de vie de ces populations, ce que ne permettent pas jusqu'à présent les enquêtes *ad hoc* qui leur sont consacrées⁸ ;

- **créer un Observatoire des discriminations** pour développer la statistique publique sur les discriminations et l'utiliser comme un véritable instrument de pilotage et d'action pour la promotion des politiques d'égalité. Cet Observatoire réunirait chercheurs, autorités publiques, organisations syndicales et patronales et collectivités locales, et aurait vocation à produire des données partagées et suivies, aussi bien sur les discriminations elles-mêmes, que sur le suivi des mesures mises en place pour y remédier (telle que les obligations de formation des recruteurs et des agents immobiliers) ;

- **soutenir, au sein de l'Observatoire ou par d'autres moyens, la statistique et la recherche publiques et conduire des campagnes nationales de tests de discrimination (ou « testings »)**, visant le champ de l'accès à l'emploi comme au logement ou à d'autres biens et services. Ces campagnes de *testing* doivent non seulement être régulièrement réalisées, mais suivies dans la durée, pour accompagner les entités testées et leur permettre de remédier aux discriminations décelées en leur sein.

- **S'agissant des organisations**

⁷ « [En dix ans, le sentiment de discrimination augmente, porté par les femmes et le motif sexiste](#) », Insee Première n° 1911, Juillet 2022.

⁸ Un travail est cependant en cours aujourd'hui sur ce sujet avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'établissement d'un diagnostic et l'analyse des écarts de situation entre les personnels (selon leur appartenance ou non à un groupe exposé au risque discriminatoire : les femmes, les personnes en situation de handicap, les personnes d'origine extra-européenne ou perçues comme telles), par catégorie professionnelle, est une première étape vers l'établissement d'un plan d'actions. Cet état des lieux, qui peut aussi être réalisé auprès des usagers ou clients, permet à l'entreprise, au bailleur social, à l'agence d'intérim, au service public concerné, de pouvoir exercer sa vigilance et construire des actions adaptées. Au-delà des diagnostics préalables à la mobilisation et à une action ciblée, la mise en place d'indicateurs quantitatifs doit permettre de suivre la mise en œuvre et d'évaluer l'efficacité des actions engagées au sein des organisations.

RECOMMANDATIONS (2) S'agissant des organisations, la Défenseure des droits recommande les mesures suivantes :

- créer une obligation légale pour les entreprises de publier des indicateurs non-financiers et statistiques et de les utiliser pleinement en matière de lutte contre les discriminations. Intégrés au sein des tableaux de bord sociaux des entreprises et administrations, ces indicateurs donneraient une visibilité pérenne à la lutte contre les discriminations ;

- mettre en œuvre une politique publique destinée à rendre visibles et à corriger les discriminations liées à l'origine en créant une obligation légale d'audits et de suivi au sein des entreprises et administrations, en commençant par certaines organisations phares du service public, choisies au regard de leur devoir d'exemplarité.

Ces audits pourraient faire l'objet d'une obligation de rapport et de suivi auprès du Défenseur des droits. À terme, ces mesures pourront être réalisées au-delà du cadre de l'emploi : les pratiques d'un bailleur social, d'un établissement scolaire, d'une bibliothèque, d'un commerce devraient pouvoir être analysées dans une perspective de lutte contre les discriminations structurelles. Il pourrait en ce sens être utile que le **Défenseur des droits se voie doté du pouvoir mais surtout des moyens pour déclencher des enquêtes structurelles au sein des organisations** : à l'occasion de saisines sur des faits individuels, certaines de ses enquêtes mettent déjà à jour des discriminations systématiques qui justifieraient de réaliser de véritables audits des organisations concernées et un suivi des recommandations alors adressées. Pour ce faire, le Défenseur pourrait mandater des experts et/ou s'appuyer sur les services d'inspection existants.

[La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et politique de sa mise en œuvre \(arts. 1,2 et 4\)](#)

3. 4. 5. 7. En France métropolitaine, l'origine réelle ou supposée constitue le deuxième critère de discrimination après le sexe : 11 % des individus déclarent avoir vécu une ou des discrimination(s) en raison de l'origine ou de la couleur de peau au cours des cinq dernières années⁹. Les situations décrites, par ailleurs, dans l'appel à témoignage sur les discriminations à l'embauche des jeunes d'origine étrangère réalisé par le Défenseur des droits¹⁰ rendent compte des discriminations multiples

⁹ McAvay H. et Simon P., « Perceptions et expériences de la discrimination en France », in *Inégalités d'accès aux droits et discriminations en France. Contributions de chercheurs à l'enquête du Défenseur des droits*, 2019, p. 108.

¹⁰ Défenseur des droits, *Résultats de l'appel à témoignage des jeunes d'origine étrangère*, septembre 2018.

fondées sur l'origine. Les enquêtes, telles que TéO2 citée précédemment,¹¹ montrent aussi une tendance à substituer le terme « musulman » pour évoquer de fait les personnes immigrées ou celles d'origine maghrébine confirmant la nécessaire prise en compte du marqueur religieux dans l'analyse des discriminations liées à l'origine. Ces discriminations, souvent peu visibles, entravent de façon durable et concrète les parcours de millions d'individus, mettant en cause leurs droits les plus fondamentaux.

Les pouvoirs publics ont tardivement reconnu l'ampleur des discriminations liés à l'origine et leurs effets délétères pour le pacte républicain. La « reconnaissance du fondement racial » de ces inégalités et la mise à l'agenda des discriminations liées à l'origine ont marqué un tournant en France¹². Néanmoins, alors que les années 2000 avaient montré une mobilisation sur la lutte contre les discriminations et permis de développer des actions, un essoufflement s'est rapidement fait sentir.

La concurrence d'autres paradigmes, notamment celui de la promotion de la diversité, est venue freiner l'émergence d'une politique de lutte contre les discriminations fondées sur l'origine bientôt reléguée aux seuls territoires de la politique de la ville, la référence au territoire ou au lieu de résidence se substituant, au surplus, à l'origine. La mobilisation politique sur ces enjeux s'est aussi effacée au bénéfice d'une approche centrée sur les valeurs de la République et la laïcité. Ces dernières années, la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine n'a été présente sur l'agenda public que par à-coups en semblant se limiter à des actions de communication très ponctuelles liées à quelques *testings* sur l'embauche, et ce, sans que des mesures correctrices ne soient exigées.

Seul le racisme dans ses expressions haineuses et violentes faisait l'objet de la récente mobilisation de l'appareil de l'État au travers de Plan de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme¹³.

Si la Défenseure salue l'intégration, à sa demande, de la question des discriminations dans ce projet de plan, elle constate néanmoins le maintien dans les discussions sur le projet de plan de la prégnance du paradigme de la « lutte contre la haine ». En effet, les actions publiques proposées concernent de façon très majoritaire la lutte contre les propos et violences racistes. Peu de mesures réelles en matière de lutte contre les discriminations liées à l'origine y sont prévues. Contrairement à la lutte contre les LGBTphobies qui intègre aujourd'hui les discriminations¹⁴, on constate en effet un retour à un discours public qui aborde le racisme prioritairement à l'aune des propos de haine. Aussi utile que soit ce combat et les outils qu'il permet de déployer, il ne permet pas, à lui seul, d'aborder la complexité des situations du quotidien et d'ordre systémique appréhendées par les notions de discriminations directe et indirecte.

¹¹ Les immigrés (27 %) et leurs descendants (28 %), les natifs d'outre-mer (33 %) et leurs descendants (36 %) restent les populations les plus exposées et évoquent majoritairement des discriminations en raison de leur origine, leur nationalité ou leur couleur de peau. Par ailleurs, plus d'une personne sur dix se déclarant de confession musulmane rapporte des discriminations religieuses. Elles étaient deux fois moins nombreuses dix ans plus tôt. In « [En dix ans, le sentiment de discrimination augmente, porté par les femmes et le motif sexiste](#) », *Insee Première* n° 1911, Juillet 2022.

¹² Benichou S., Le droit à la non-discrimination 'raciale' : instruments juridiques et politiques publiques, thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Danièle Lochak, 2011, p. 15.

¹³ Après un premier plan interministériel intitulé *Mobilisés contre le racisme et l'antisémitisme* (2015-2017), le *Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme* (2018-2020) vise avant tout les comportements malveillants constitutifs d'infractions pénales dans de nombreux secteurs, tels que celui de l'école et de l'enseignement supérieur.

¹⁴ Ainsi l'État est engagé dans un « [Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT](#) ».

À cet égard, le lancement de la plateforme antidiscriminations.fr du Défenseur des droits constitue une avancée en matière d'accès au droit des victimes de discrimination.

Néanmoins, en continuant de s'appuyer essentiellement sur la mobilisation du droit par les victimes comme outil conceptuel et comme moyen d'action, les politiques publiques ne s'attaquent pas à la dimension systémique des discriminations fondées sur l'origine et peinent à construire d'autres registres d'action. Plus largement, s'agissant particulièrement des discriminations systémiques coproduites par les institutions, les pouvoirs publics français accusent un retard certain par rapport aux approches mobilisées par leurs homologues au Canada¹⁵, en Grande-Bretagne et d'autres pays étrangers.

Des polémiques apparaissant dans le débat public, notamment après chacun des attentats terroristes, contribuent à renforcer un climat de défiance à l'égard de personnes suspectées en raison de leurs convictions religieuses et de leur origine, favorisant les amalgames et les préjugés qui alimentent les comportements discriminatoires.

Récemment, tend même à s'opérer un renversement de perspective qui conduit certains à s'attaquer non aux problèmes eux-mêmes – les inégalités et atteintes aux droits qui subsistent dans notre société – mais au vocabulaire utilisé pour les désigner et les rendre visibles, aux modalités d'actions empruntées par des acteurs de la lutte contre les discriminations.

L'absence de prise en compte des données et des recherches montre une cécité des pouvoirs publics sur ces questions. Elle traduit un déni politique, participant au problème et à sa reproduction. La perpétuation des discriminations comme leur dénégation et l'absence d'action publique constituent un risque fort pour la cohésion sociale. **La lutte contre le racisme et les discriminations fondées sur l'origine n'a pas encore trouvé pleinement sa place dans les politiques publiques.**

RECOMMANDATIONS (3) Afin de lutter contre les discriminations dans leur dimension systémique, il apparaît crucial de lutter conjointement sur plusieurs fronts, en déployant à la fois :

- des stratégies publiques contre la pauvreté, le chômage et l'habitat indigne ;
- des politiques de mesure et de lutte contre les phénomènes de ségrégation spatiale et scolaire ;
- des politiques contre les discriminations liées à l'origine en tant que telles, avec des objectifs antidiscriminatoires ambitieux¹⁶.

L'ampleur des phénomènes discriminatoires dans l'emploi dépasse le seul domaine étroit de l'embauche et appelle la mise en place d'une véritable stratégie, qui ne se limite pas aux discriminations les plus visibles. La discrimination directe ne se réduit pas à la discrimination intentionnelle. La reconnaissance de discriminations directes non-intentionnelles permet également d'identifier et de sanctionner les effets discriminatoires des stéréotypes. La notion de discrimination indirecte permet par

¹⁵ Sheppard C., « Contester la discrimination systémique au Canada : Droit et changement organisationnel », *La Revue des droits de l'Homme*, 2018.

¹⁶ Avis n°20-11 du 11 Décembre 2020 relatif à l'audition de la Défenseure des droits par la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter.

ailleurs d'identifier des règles apparemment neutres produisant des discriminations et ouvre la voie à des mesures correctrices concrètes.

Il est ainsi nécessaire de déployer des politiques proactives pour neutraliser les préjugés qui sont à l'œuvre dans la discrimination directe d'une part et d'autre part, d'objectiver les procédures et les critères de décision qui peuvent constituer des discriminations indirectes. Une telle démarche nécessite d'analyser les discriminations (diagnostic) et de mettre en place des instruments destinés à les prévenir (indicateurs de suivi et d'évaluation des politiques d'égalité).

[La situation des Roms de nationalité étrangère et des « Gens du voyage »](#)

8. Logement convenable

Les Roms de nationalité étrangère rencontrent des difficultés spécifiques liées à leur appartenance à la communauté Rom mais, dans certains cas, celles-ci se cumulent avec les difficultés plus généralement rencontrées par les étrangers et migrants présents sur le territoire que le Défenseur des droits s'efforce également de mettre en lumière depuis de nombreuses années.

Dans l'exercice de ses missions, le Défenseur des droits dénonce régulièrement les conditions de vie dégradantes des personnes qui, faute de voir effectivement garanti leur droit inconditionnel à l'hébergement d'urgence et leur droit à être traité avec dignité, se trouvent astreintes à vivre dans des squats, bidonvilles ou campements informels¹⁷. Parmi les personnes en situation d'extrême précarité, nombreuses sont celles qui sont étrangères avec une surreprésentation des personnes Roms ou perçues comme telles¹⁸.

RECOMMANDATIONS (4) La Défenseure dénonce les logiques de priorisation, à géométrie variable, des autorités et rappelle que, conformément à la loi, le droit à l'hébergement d'urgence doit être garanti de façon inconditionnelle. La situation administrative des personnes ne saurait en aucun cas constituer la variable d'ajustement d'un dispositif sous-dimensionné.

Elle insiste également sur la nécessité de mettre en place une politique publique qui vise à ne pas maintenir ces personnes dans un dispositif d'hébergement d'urgence qui n'est que provisoire. Ces personnes doivent être accompagnées vers un dispositif de logement pérenne et digne¹⁹.

La Défenseure des droits alerte également sur l'absence d'évolution significative en matière d'expulsions de campements Roms.

Malgré les ambitions affichées en 2018²⁰, les évacuations sans solutions alternatives adaptées continuent. Appelée à intervenir en amont de ces expulsions, l'institution a

¹⁷ Défenseur des droits, « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais », Octobre 2015 ; « Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais », Décembre 2018.

¹⁸ Voir Rapport du Défenseur des droits de décembre 2021 : [Pour une protection effective des droits des personnes Roms - 2021 - Défenseur des droits \(defenseurdesdroits.fr\)](#).

¹⁹ Voir les Décisions du Défenseur des droits n°2018-23 du 18 janvier 2018, Décisions n°2018-72 du 31 janvier 2018 et 2019-259 du 14 octobre 2019.

²⁰ Le Défenseur des droits s'assure de la mise en œuvre de solutions alternatives adaptées en cas d'expulsion, conformément aux préconisations issues de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites et à l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

déjà souligné le manque d'anticipation des opérations d'expulsion par les autorités, l'insuffisance des mesures d'accompagnement pour assurer la continuité des droits des personnes évacuées et le caractère contreproductif de ces opérations d'expulsion répétées : précarisation accentuée, nomadisme forcé, reconstitution des campements sur un autre site...²¹

RECOMMANDATIONS (5) Conformément au droit à la protection du domicile et au droit à ne pas être privé d'abri, l'évacuation d'un campement doit être précédée d'un diagnostic social et global et ne saurait être mise à exécution avant que les pouvoirs publics n'aient, au préalable, identifié de véritables solutions alternatives d'hébergement et pris les dispositions nécessaires pour assurer la continuité dans l'accès à la scolarité et aux soins. Les personnes expulsées doivent également se voir garantir l'accès à un recours effectif. Ce sont des exigences posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir l'[arrêt Hirtu c. France du 14 mai 2020](#))²²

Enfin, la Défenseure des droits, à l'instar du Comité ONU des droits de l'enfant, est très préoccupée par les conditions d'existence des enfants roms vivant dans des bidonvilles, dont les familles sont régulièrement visées par ces expulsions non accompagnées de solutions adaptées de relogement.

9. Accès aux services et soins de santé

Les personnes Roms ou perçues comme telles et vivant dans les bidonvilles peuvent rencontrer des difficultés particulières d'accès aux soins, notamment lorsqu'elles ne sont pas en mesure de justifier d'un droit au séjour. Dans un rapport de 2016²³, le Défenseur des droits avait pointé du doigt les difficultés d'accès à l'aide médicale de l'État (AME), le niveau de prise en charge et les pratiques des caisses ainsi que des refus de soin discriminatoires trop fréquents.

RECOMMANDATIONS (6) Ainsi, la Défenseure des droits renouvelle sa recommandation tendant à ce que la dualité des dispositifs (assurance maladie et AME) soit reconsidérée.²⁴

Elle souhaite également qu'un suivi quantitatif et qualitatif des refus de soins opposés aux bénéficiaires de l'AME soit mis en place, à l'instar de celui pour les titulaires de la protection universelle maladie et la Complémentaire santé solidaire (CSS)²⁵.

Enfin, la Défenseure des droits recommande que soit envisagée la création d'une carte numérique pour les bénéficiaires de l'AME, afin de permettre à ces derniers d'accéder aux mêmes outils numériques que les personnes affiliées à l'assurance maladie.

²¹ Voir [Défenseur des droits, « Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites », Août 2012 – Mai 2013 ; Défenseur des droits, « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais », Octobre 2015 ; « Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais », Décembre 2018.](#)

²² Le Défenseur des droits avait présenté à cette occasion des observations devant la Cour : [Décision MLD-MDE-MSP-MDS-2014-111 du 1er septembre 2014 relative à la conformité des conditions d'évacuation d'un campement avec les articles 3, 8 et 13 de la CEDH.](#)

²³ Défenseur des droits, « Les droits fondamentaux des étrangers en France », 2016.

²⁴ Voir [Défenseur des droits, « Personnes malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer », 2019.](#)

²⁵ Prévu par la circulaire n° 33-2008 de la CNAM du 30 juin 2008.

S'agissant de l'accès aux services, l'institution a traité plusieurs réclamations portant sur l'accès à l'eau (droit fondamental reconnu par les instances internationales)²⁶, à l'électricité et à la collecte des ordures ménagères au sein de lieux de vie informels. Elle intervient aussi ponctuellement sur les questions de raccordement provisoire lorsqu'elle est saisie par des personnes vulnérables.

RECOMMANDATIONS (7) La Défenseure des droits recommande qu'une réflexion interministérielle associant la DIHAL puisse être mise en place afin d'examiner les dispositions qui permettraient d'assurer un accès effectif à l'eau potable des publics les plus vulnérables ainsi qu'une transposition ambitieuse de la directive en la matière²⁷. Elle recommande que le droit applicable, les responsabilités et les compétences des institutions publiques soient ainsi clarifiés. Il apparaît aussi nécessaire de procéder, en lien avec les associations de soutien aux populations Roms, à un état des lieux des sites occupés par les familles présentant des risques de contamination notamment au plomb.

10. Persistance de refus de scolarisation discriminatoires

Le Défenseur des droits rappelle que les autorités locales n'ont pas le droit d'utiliser les différends administratifs qui les opposent aux familles demeurant sur des terrains occupés illicitement pour freiner, empêcher, voire interdire l'accès des enfants à l'école.

Un tel refus de scolariser ces enfants est manifestement illégal et susceptible de caractériser une discrimination fondée sur l'appartenance réelle ou supposée des enfants à la communauté Rom, leur lieu de résidence et leur particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique²⁸.

RECOMMANDATIONS (8) La Défenseure des droits recommande aux maires de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande d'inscription scolaire, les pièces produites et les pièces dont l'absence justifierait un refus.

Enfin, la Défenseure appelle à ce que soit portée une attention spécifique à la lutte contre le racisme anti-Roms au sein du prochain plan pluriannuel²⁹.

11. Les discriminations systémiques envers les « Gens du voyage »

Les « Gens du voyage » sont confrontés en France à des discriminations dans l'ensemble des domaines de leur vie quotidienne : habitat en lien avec les aires d'accueil, logement, domiciliation, éducation, emploi, accès à la santé, aux assurances, etc.

²⁶ Voir Défenseur des droits, *Exilés et droits fondamentaux*, Décembre 2018, p.27 et s.

²⁷ Voir l'article 16 en lien avec le considérant 31, de la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), qui prévoit que les États membres prennent « les mesures qu'ils jugent nécessaires et appropriées afin de garantir l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine pour les groupes vulnérables et marginalisés ».

²⁸ Défenseur des droits, [Décision 2018-005 du 25 janvier 2018 relative à un refus de scolarisation opposé par une mairie à des enfants roms](#).

²⁹ Voir le [Rapport de la mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter](#), Assemblée nationale, rapport rendu public le 9 mars 2021.

Les institutions ont une responsabilité importante dans la production de ces discriminations qui prennent une dimension systémique, ce qui aggrave la marginalisation des voyageurs, accentue les inégalités et renforce les stéréotypes qui sont à l'œuvre ainsi que l'antitziganisme.

En octobre 2021, la Défenseure des droits a publié un rapport intitulé : [« Gens du voyage » : lever les entraves aux droits »](#) afin de renouveler ses recommandations.

Les objectifs quantitatifs fixés par les schémas départementaux, plus de vingt ans après l'adoption de la loi Besson du 5 juillet 2000, ne sont toujours pas atteints. Concernant la qualité des aires d'accueils, plusieurs études relèvent que grand nombre d'entre elles ne réunissent pas les conditions permettant un habitat digne aux voyageurs.

Leur grande majorité est isolée et éloignée des services publics et privés, la moitié d'entre elles sont situées à proximité directe de source de nuisance ou d'installations polluantes. Enfin, certaines se trouvent à proximité directe d'un site Seveso³⁰.

RECOMMANDATIONS (9) Une mise en œuvre effective qualitative et quantitative de ces aires doit être réalisée. En particulier, l'article L. 512-7 du Code de l'environnement doit être modifié afin que les règles de distance entre une installation classée pour la protection de l'environnement et une zone d'habitation soient étendues aux aires d'accueil.

De façon générale, **la loi Besson a pour effet de restreindre de façon disproportionnée la liberté de circulation** ce qui constitue, de fait, un obstacle au mode de vie itinérant. En effet, l'obligation de mise en place d'aires d'accueil vaut principalement pour les communes de plus de 5 000 habitants. Or, ces dernières sont largement minoritaires en France, ce qui exclut les « Gens du voyage » de la majeure partie des communes de France.

À ce constat très préoccupant en matière d'accueil s'ajoute un durcissement du traitement des « Gens du voyage » par les autorités locales et services de sécurité. Ces derniers font l'objet d'une double peine puisque, d'une part, ils ne disposent pas d'aires d'accueil en nombre suffisant et/ou en bon état pour stationner, et sont ainsi contraints de stationner sur des emplacements qui ne leur sont pas réservés.

D'autre part, parce qu'ils stationnent sur des terrains qui leur sont interdits, ils font l'objet d'évacuations et se voient remettre des amendes qu'ils peuvent difficilement honorer compte tenu de la précarité d'une grande partie d'entre eux et des obstacles qui s'opposent à une contestation effective de ces amendes et donc au recours effectif à leurs droits.

RECOMMANDATIONS (10) La Défenseure des droits recommande en conséquence, et en l'absence de dispositions permettant la protection effective des droits et du recours à leurs droits pour les « Gens du voyage », de mettre fin à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle « contre les installations illicites ».

Au-delà, la reconnaissance de la caravane comme logement permettrait, comme le recommande également la Rapporteuse spéciale de l'ONU au droit à un logement convenable dans [son rapport du 24 août 2020 sur le droit au logement](#)

³⁰ La directive Seveso impose aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention. En effet, les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement.

en France, de lever un grand nombre des discriminations dont les voyageurs font l'objet.

Situation des droits dans les régions et territoires d'outre-mer (arts. 2 et 5)

13. À l'occasion de l'opération dite « Place aux droits ! » aux Antilles le 26 novembre 2018, le Défenseur des droits a lancé un appel à témoignages auprès des résidentes et des résidents d'outre-mer afin de mieux connaître leurs difficultés d'accès aux services publics ainsi que les discriminations dont elles et ils pourraient être victimes dans ces territoires. En parallèle, une enquête téléphonique a été réalisée par l'institut de sondage Ipsos dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Les résultats de ces deux études publiées en septembre 2019 ont permis de mettre en lumière des inégalités de traitement persistantes entre les outre-mer et la métropole, ainsi que de fortes disparités entre les différents territoires ultramarins. Les habitantes et les habitants des outre-mer ont rapporté être confrontés dans leur vie quotidienne à d'importantes difficultés économiques et sociales, à un accès inégal aux services publics, ainsi qu'à de nombreuses discriminations.

Saisi depuis plusieurs années de réclamations relatives aux défaillances du droit à l'éducation en Guyane, le Défenseur des droits s'est associé à Unicef France en apportant son soutien à la réalisation d'une étude publiée en juillet 2021 : « [Guyane : les défis du droit à l'éducation](#) ». Menée entre septembre 2019 et avril 2021 par une équipe de chercheurs des universités de Guyane et Nanterre, cette recherche fait écho aux constats préoccupants que le Défenseur des droits avait dressé dès 2017, sur [l'accès aux services publics en Guyane](#).

L'étude dresse un panorama actualisé des enjeux de scolarisation et de réussite éducative en Guyane, suivi d'approfondissements thématiques par des enquêtes de terrain dans des espaces urbains situés sur le littoral guyanais (Matoury, Saint-Laurent-du-Maroni), et des territoires isolés sur les « fleuves-frontières » de Guyane (Camopi, Grand-Santi). Elle propose des recommandations pour améliorer le droit à la scolarisation et à l'éducation des enfants et des jeunes de Guyane.

Si la Guyane est une des plus petites académies de France, ses effectifs de scolarité sont en constante croissance. En 2020, le territoire comptait 85 149 enfants scolarisés, avec 33 % de la population âgée de moins de 14 ans, et 23 % de 15 à 29 ans. Le système éducatif guyanais est confronté à de nombreux défis d'ordres géographique, démographique, économique, culturel et linguistique.

La Guyane affiche une insuffisance d'infrastructures scolaires, impliquant des taux de remplissage de 140–150 % dans certains établissements, un manque d'adéquation entre l'implantation des établissements et les lieux où les besoins de scolarisation sont croissants et des difficultés d'inscriptions scolaires pour de nombreuses familles, en particulier celles vivant dans les quartiers d'habitat informels. La durée, le coût et/ou la dangerosité des transports scolaires (pirogue, bus, taxi privé ou encore l'autostop) sont des facteurs d'absentéisme et de décrochage scolaire importants. Enfin, l'absence de restauration scolaire dans un grand nombre d'établissements constitue une carence grave sur un territoire où de très nombreux enfants vivent sous le seuil de pauvreté et sont scolarisés à distance de leur lieu de résidence.

Aux défis liés à l'accès à l'école des enfants en Guyane s'ajoutent de multiples facteurs venant amoindrir la qualité éducative dans cette académie. La Guyane fait face à un manque structurel d'enseignants titulaires ainsi qu'à une difficile prise en compte de la diversité linguistique et culturelle (70 % des enfants n'ont pas le français pour langue maternelle).

Si l'instruction obligatoire est prolongée depuis la rentrée 2020 par une obligation de formation pour les 16-18 ans, en Guyane les efforts à fournir pour respecter cette obligation sont considérables. À ce jour, près de 15 % des 15-17 ans ne sont pas scolarisés, contre 5 % en moyenne nationale.

RECOMMANDATIONS (11) À la faveur de la sortie de cette étude, le Défenseur des droits a réaffirmé un certain nombre de recommandations telles que :

- assurer une mise en œuvre effective de l'obligation scolaire sans omettre les enfants vivant sur les territoires isolés ;
- assurer l'accès à un repas/collation quotidien, le transport scolaire à tous les élèves (gratuité des transports fluviaux scolaires et créer un nombre de places suffisantes pour garantir le déplacement de tous les élèves) ;
- mettre en place un plan d'action en faveur de l'accès à l'école des enfants des communes isolées (développement des places d'internat, améliorer les conditions de transport scolaire fluvial).

À Mayotte, de manière récurrente, et malgré l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, [Moustahi c. France](#), du 25 juin 2020, la Défenseure des droits est saisie de **pratiques consistant à rattacher des enfants à des tiers qui n'exercent sur eux aucune autorité parentale**, en vue d'être placés en centre de rétention administrative puis éloignés du territoire.

Elle a, par ailleurs, été saisie de placements de mineurs en centre de rétention à la suite d'une altération de leur date de naissance, les autorités ne prenant pas en compte les documents d'état civil ou d'identité présentés.

RECOMMANDATIONS (12) Comme elle l'a fait [cette année](#) dans deux décisions, la Défenseure des droits recommande dès lors de:

- mettre un terme à l'enfermement des enfants en centre ou local de rétention administrative ;
- mettre un terme aux pratiques de rattachement des enfants à un tiers qui n'exerce pas sur eux l'autorité parentale ;
- mettre un terme aux pratiques de modification unilatérale de dates de naissance des adolescents interpellés aux fins de placement en centre de rétention administrative et d'éloignement ;
- mettre en place des alternatives à l'enfermement des familles avec enfants conformément au droit international et à l'intérêt supérieur des enfants ;
- garantir qu'un représentant légal soit systématiquement désigné auprès du mineur non accompagné (MNA) ;
- garantir qu'un délai suffisant soit octroyé aux personnes sur le point d'être éloignées, afin de saisir utilement un juge.

La Défenseure des droits a été également [saisie](#) de refus de demandes d'inscription à l'école et de l'absence d'accès effectif à la scolarisation de plusieurs enfants. Qu'ils

soient isolés ou en famille, de nationalité étrangère ou française, d'origine mahoraise ou comorienne, de très nombreux enfants peinent encore à accéder à l'école à Mayotte.

La Défenseure des droits constate que certains enfants ne sont pas scolarisés tandis que d'autres sont accueillis quelques heures par semaine au sein d'un dispositif de scolarisation dérogatoire au droit commun. Ce dispositif ne constitue pas, selon la Défenseure des droits, une solution alternative qui remplit les conditions d'un accès effectif au droit à l'instruction. Cette situation constitue une atteinte grave au droit fondamental des enfants à l'éducation, une rupture du principe d'égalité devant le service public de l'éducation ainsi qu'une discrimination prohibée par la loi.

RECOMMANDATIONS (13) La Défenseure des droits recommande dès lors de prendre des mesures afin de rendre effectif l'accès à la scolarisation de l'ensemble des enfants présents sur le territoire national, sans discrimination. Elle réitère sa recommandation formulée en 2020 dans son [rapport](#) « *Établir Mayotte dans ses droits* » : la mise en place, dès que possible, d'un observatoire de la non scolarisation, tel qu'il avait pu être mis en place en Guyane, afin de recenser les enfants non scolarisés, d'établir un diagnostic précis des besoins de l'île en matière de classes, de professeurs, d'infrastructures et de transports scolaires. Cet observatoire devrait être l'interlocuteur privilégié des mairies qui font face à des difficultés structurelles lourdes.

Situations des migrants, demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides (arts. 2 et 5)

16. Renseignements sur les mesures prises pour améliorer l'accès au droit d'asile, ainsi que les conditions d'accueil et de vie des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La dernière réforme en matière de droit des étrangers est la loi du 10 septembre 2018. Elle a été adoptée alors même que les effets des précédentes réformes n'avaient pas encore été déployés. Elles dataient seulement de juillet 2015, de mars 2016 et de mars 2018. L'application de chacune de ces réformes nécessite l'adoption de nombreux textes réglementaires pour leur application et une modification significative des pratiques administratives. Les dispositifs juridiques existants sont alors en permanence modifiés en profondeur. L'inflation textuelle considérable conduit à un droit instable, peu lisible, inefficace et source d'une hétérogénéité quant au traitement des demandes de titre de séjour.

RECOMMANDATIONS (14) En conséquence, la Défenseure considère qu'il faut mettre fin à l'inflation législative et réglementaire réalisée au nom d'une politique migratoire de « maîtrise des flux ».

Par ailleurs, la Défenseure des droits a, à de nombreuses occasions, formulé plusieurs recommandations afin que les droits fondamentaux des étrangers soient respectés.

RECOMMANDATIONS (15) Tout d'abord, il est urgent d'uniformiser la dématérialisation des procédures de demandes de titre de séjour par le déploiement de l'Administration Numérique des Étrangers en France (ANEF) et de supprimer le recours aux modules de prise de rendez-vous en ligne ainsi qu'à la plateforme dite « démarches simplifiées », tout en garantissant la possibilité

de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l'impossibilité de recourir au télé-service.

Ensuite, si un projet de loi devait intervenir en 2023, la Défenseure estime qu'il devrait essentiellement avoir pour objet de simplifier les règles relatives au séjour et de favoriser des durées plus longues des titres de séjour afin de désengorger les préfectures.

RECOMMANDATIONS (16) Il serait nécessaire notamment :

- de réformer les conditions du droit au séjour des parents d'enfants français en supprimant la condition de preuve de la contribution à l'entretien et à l'éducation du parent français ;
- d'assouplir les conditions du droit au séjour des conjoints de Français en supprimant la condition d'entrée régulière à laquelle ils sont assujettis ;
- de s'assurer que les avis médicaux de l'*Office Français de l'Immigration et de l'Intégration* (OFII) appliquent effectivement les orientations fixées par le ministère de la Santé en imposant une motivation spécifique ;
- d'aligner le droit au séjour des mineurs non accompagnés quel que soit l'âge auxquels ils ont été confiés à l'ASE et de leur reconnaître un droit au séjour de plein droit ;
- de mettre fin au régime dérogatoire dans les territoires ultra-marins ;
- de simplifier la régularisation des travailleurs « sans-papiers » et de sécuriser celle relative à l'admission exceptionnelle au séjour.
- d'interdire sans exception l'enfermement des enfants du fait de leur statut d'enfants migrants.

La Défenseure des droits continue en effet d'être saisie de situations de mineurs placés en **rétenion administrative** malgré les différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme condamnant la France (voir notamment [N.B. et autres c. France](#) du 31 mars 2022).

RECOMMANDATIONS (17) Elle recommande dès lors :

- de modifier le cadre législatif pour y inscrire explicitement l'interdiction de recourir au placement en rétenion administrative des enfants dans un contexte migratoire. Cette recommandation est conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant et à la [position](#) du Comité des droits de l'enfant ;
 - que la situation personnelle des mineurs non accompagnés présents en zone d'attente fasse systématiquement l'objet d'une évaluation au regard des éléments de danger au sens de l'article 375 du Code civil, tant par le parquet des mineurs que par le juge des enfants lorsqu'il est saisi, pour que toute mesure utile de protection puisse être prise ;
 - de modifier le CESEDA pour prévoir la présence systématique d'un avocat auprès du MNA dès son placement en zone d'attente, afin que la parole de l'enfant puisse être mieux prise en compte, et ses intérêts défendus.
- Egalement, à rebours des positions exprimées par divers acteurs dans le débat public, la Défenseure recommande que le régime de l'éloignement forcé soit simplifié en préservant un délai de recours de droit commun d'un mois et en limitant le délai de recours de 48h aux seuls étrangers privés de liberté.

Pour le droit d'asile, il y aurait lieu d'investir massivement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile pour l'aligner sur le modèle de la réception des réfugiés ukrainiens.

Enfin, c'est surtout par le renforcement des moyens donnés à l'administration pour l'accueil des étrangers et de l'examen de leurs droits qu'il sera possible de résoudre ces difficultés.

17. La situation des Mineurs non accompagnés (MNA)

Depuis sa création, la Défenseure des droits est régulièrement saisie de réclamations concernant des MNA en errance sur le territoire national, qui ne parviennent pas à être pris en charge au titre de la protection de l'enfance. Ces saisines et les remontées d'informations font état de difficultés rencontrées par ces jeunes personnes, révélant des carences dans le dispositif de protection.

La Défenseure des droits observe également un glissement progressif du droit commun de la protection de l'enfance vers un véritable droit d'exception s'alignant sur le droit des étrangers dans toute sa complexité et son instabilité, tendant à considérer ces mineurs comme des migrants avant d'être des enfants.

Elle a publié le rapport [Les mineurs non accompagnés au regard du droit](#) en février 2022.

Ce document, qui fait le bilan de dix années d'interventions de l'institution, rappelle le droit applicable et revient sur le parcours de ces mineurs et leurs droits, depuis l'entrée sur le territoire, la demande d'asile, l'accès à la protection de l'enfance, la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance jusqu'au passage à la majorité.

Sur l'accès des MNA à l'asile, la Défenseure des droits est régulièrement saisie d'atteintes portées à leur droit fondamental à l'asile et notamment de difficultés d'accès à la procédure d'asile.

Elle rappelle régulièrement la nécessité de procéder au premier enregistrement du demandeur d'asile MNA dans les fichiers correspondants dès qu'il se présente, y compris lorsqu'il n'est pas accompagné par un administrateur *ad hoc* et de solliciter sans délai la désignation de celui-ci.

Il est important de signaler que depuis le 31 décembre 2020, les dispositions du règlement « Dublin III », permettant aux MNA se trouvant en France de rejoindre leur famille au Royaume-Uni, ont cessé de s'appliquer. Depuis le 1^{er} janvier 2021, aucune solution européenne de remplacement de ce mécanisme n'est intervenue.

À ce titre, le gouvernement français pourrait être interrogé sur l'état actuel des discussions bilatérales avec le Royaume-Uni sur cette question, qui reste centrale dans cette partie du territoire français, dans la mesure où la plupart des mineurs en transit cherchent à rejoindre des membres de leur famille, présents au Royaume-Uni.

Sur l'accès des MNA au dispositif de protection de l'enfance, la Défenseure des droits constate avec préoccupation l'ampleur des atteintes à leurs droits durant la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement, tant lors de l'accueil provisoire d'urgence préalable que durant l'évaluation et après celle-ci. Ils sont confrontés à des processus d'évaluation peu respectueux de leurs droits, à la remise en question de

leur état civil, de leur identité, de leurs parcours et leur histoire, et à des réévaluations multiples de leur situation.

RECOMMANDATIONS (18) La Défenseure des droits recommande notamment dans son rapport (précité) :

- que la présomption de minorité soit pleinement respectée et que les examens d'âge osseux soient proscrits par la loi ;
- que chaque jeune exilé qui se présente bénéficie d'un accueil provisoire d'urgence préalable à sa présentation en préfecture et à la réalisation d'un entretien social d'évaluation de sa minorité et de son isolement, selon la procédure prévue par les textes ;
- que l'effectivité des droits soit suffisamment assurée devant l'autorité judiciaire : examen de la situation dans les meilleurs délais, désignation d'un administrateur *ad hoc*, assistance d'un avocat et d'un interprète.

La Défenseure des droits alerte également le Comité sur la **situation des mineurs en transit ou en errance**, illustrée par l'arrêt [Khan c. France](#) de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle insiste sur la **nécessité impérieuse d'adapter les dispositifs de protection de l'enfance pour qu'ils puissent en bénéficier.**

RECOMMANDATIONS (19) La Défenseure des droits formule une série de recommandations dans son rapport (précité) et dans sa décision n° 2022-178³¹ portant sur l'exécution de l'arrêt de la CEDH précité, notamment :

- faire prévaloir la présomption de minorité à l'égard du MNA jusqu'à décision judiciaire définitive le concernant ;
- modifier les textes afin qu'un administrateur *ad hoc* soit désigné en faveur de chaque jeune se disant MNA, avant toute évaluation de sa minorité et de son isolement, pour l'accompagner et l'assister dans toutes les procédures administratives et judiciaires, jusqu'à décision définitive le concernant. Cette création devra s'accompagner des moyens nécessaires à sa mise en œuvre effective.
- participer davantage (pour l'État spécifiquement) au dispositif de protection de l'enfance en mettant notamment à la disposition des départements, des structures ou des bâtiments pouvant accueillir dans des conditions dignes et adéquates, des jeunes en recueil provisoire d'urgence ;
- multiplier les dispositifs adaptés aux mineurs en situation de rue, des maraudes aux centres sécurisés et sécurisants, et former les travailleurs sociaux au repérage et à l'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains.

Sur la **prise en charge des MNA**, la Défenseure des droits formule des préoccupations concernant leur accompagnement socio-éducatif en revenant sur leur statut juridique, la qualité de leur accueil et de leur accompagnement éducatif dans son rapport (précité).

RECOMMANDATIONS (20) La Défenseure des droits rappelle la nécessité d'assurer à ces mineurs un statut juridique pérenne en veillant à ce qu'une mesure de tutelle soit rapidement prononcée. Elle demande qu'un accompagnement éducatif réel et adapté à leurs besoins fondamentaux, évalués

³¹ En cours de publication.

de manière individualisée, leur soit garanti. Dans de nombreuses situations, l'accompagnement des MNA n'est pas le même que celui des autres enfants pris en charge en protection de l'enfance (exemple : hébergement en hôtel sans accompagnement éducatif réel).

La multiplication, ces dernières années, de dispositifs dédiés, à bas coût, au nom d'une autonomie relative des MNA, participe d'une forme de relégation de ces derniers aux frontières de la protection de l'enfance, **discriminante** par rapport aux autres enfants en danger, alimentant l'idée d'un droit d'exception qui leur serait applicable.

RECOMMANDATIONS (21) Enfin, la Défenseure des droits est également préoccupée par les difficultés rencontrées par les **MNA lors du passage à la majorité** (notamment des ruptures de prise en charge). **Elle recommande un meilleur accompagnement de l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge et un accès au séjour facilité.**

[Accès à la justice et discrimination raciale dans le système judiciaire \(arts. 2 et 6\)](#)

18. Compte tenu des difficultés pour la victime de rapporter la preuve des faits de discrimination, la loi prévoit, dans le sillage des directives européennes de 2000, un aménagement de la charge de la preuve devant les tribunaux civils et administratifs. Les victimes doivent réunir des éléments, sous forme de faisceau d'indices, établissant une présomption de discrimination. Il incombe alors à la personne mise en cause d'établir que la décision contestée « *repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* »³². De plus, la loi facilite l'accès à la preuve en prévoyant la possibilité pour le ou la juge de compléter le débat « *en ordonnant toute mesure d'instruction utile* »³³.

Le droit français a encore connu d'autres améliorations depuis 20 ans : la reconnaissance de la capacité des syndicats et des associations d'initier le recours en cas de discrimination en lieu et place des victimes, l'extension de la circonstance aggravante à tous les crimes et délits, l'acceptation du *testing* comme preuve devant les juridictions civiles et pénales³⁴ et la protection des salariés en cas de rétorsion après avoir dénoncé une situation de discrimination³⁵. Néanmoins, malgré la prévalence des discriminations et l'enjeu symbolique fort de leur répression, le Défenseur des droits fait le constat d'un **taux de non-recours très élevé** et d'un contentieux difficile, rare et peu dissuasif³⁶. Par ailleurs, les victimes voient

³² Articles L.1154-1 du Code du travail et 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

³³ CE, Ass., 30 octobre 2019, *Mme Perreux*, n° 298348. Voir [Défenseur des droits, décision-cadre n° 2022-139 du 31 août 2022 relative aux conditions d'accès à la preuve de la discrimination en matière civile](#).

³⁴ Voir la [brochure du Défenseur des droits qui présente cette méthode du test de discrimination](#) pour tous les acteurs et actrices qui souhaitent s'en saisir.

³⁵ Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations (dans le domaine du travail) ; loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ; loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (devenue Défenseur des droits en 2011) ; loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, etc. Aujourd'hui, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue le principal texte de référence.

³⁶ Une expérimentation a été mise en œuvre de juillet 2018 à juin 2019, dont [le rapport d'évaluation](#) a conclu que le dispositif de pré-plainte en ligne n'était pas adapté aux discriminations ; l'IGPN avait recommandé plusieurs pistes d'évolution. Notons que la loi du 23 mars 2019 dite de réforme de la justice a facilité la révélation des faits de discrimination avec l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme et la possibilité de déposer plainte en ligne (Article 230-46 du code de procédure pénale). Dans ce dernier cas, les enquêteurs pourront demander que la victime se présente en personne si la nature ou la gravité des faits le justifie. Ce dispositif, salutaire mais qui,

généralement leurs plaintes classées sans suite. Ces difficultés instaurent une réelle impunité dans les matières où la juridiction pénale constitue la voie la plus appropriée, notamment parce que le recours ne dépend pas uniquement de la victime.

En particulier, la Défenseure des droits regrette **le bilan très mitigé du dispositif des pôles anti-discrimination des juridictions**. Malgré la mise en place de ces pôles dans les parquets par une circulaire du Garde des sceaux en date du 11 juillet 2007³⁷, peu d'affaires sont instruites et très peu sont poursuivies avec succès. Des magistrats eux-mêmes semblent être impuissants face aux difficultés de la preuve alors qu'il s'agit de la seule voie de recours à la portée des victimes de discrimination qui puisse amener une sanction significative des auteurs. **Les exigences particulièrement lourdes de la preuve de l'intention discriminatoire en matière pénale, rendent le contentieux pénal peu opérationnel**. La Défenseure regrette également **le très faible montant des condamnations prononcées**. En matière de biens et services, les condamnations pénales et civiles restent rares et symboliques, de l'ordre de quelques centaines d'euros.

En matière d'emploi, les dommages et intérêts imposés par la justice aux employeurs se limitent à des dommages et intérêts fondés principalement sur la compensation des rémunérations perdues³⁸, ou des dommages moraux symboliques, ce qui reste peu coûteux pour l'organisation sanctionnée et n'emporte pas d'effet de dissuasion pour les autres. La Défenseure des droits regrette le faible impact financier des sanctions civiles prononcées chaque année par les juridictions françaises à l'encontre des individus et organisations auteurs de discrimination, et ce, malgré parfois l'ampleur des phénomènes démontrés.

RECOMMANDATIONS (22) En conséquence, la Défenseure des droits recommande :

- un amendement des articles 225-1 et suivants du Code pénal afin d'améliorer l'effectivité en prévoyant un mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve en cas de discrimination, de nature à permettre le recours à certaines présomptions de faits. L'allègement partiel de la charge de la preuve en cas de discrimination, mis en œuvre dans d'autres matières par les juridictions pénales, faciliterait le travail de la victime pour collecter les preuves nécessaires à la caractérisation de l'infraction et renforcerait l'impact de la justice pénale en matière de lutte contre les discriminations sans emporter une remise en cause excessive de la présomption d'innocence. La Défenseure des droits estime qu'un tel amendement concourrait à l'efficacité du cadre juridique

comme le prévoit expressément la loi, ne doit en aucun cas être imposé à la victime, n'a toujours pas été mis en place et devrait l'être en 2023.

³⁷ Créés dans chaque tribunal de grande instance, ces pôles anti-discriminations, qui comprennent un magistrat référent et un délégué du procureur de la République, sont chargés de favoriser l'accès à la justice des victimes de discriminations et d'améliorer la réponse pénale par l'animation d'un réseau local de lutte contre les discriminations, la mise en place d'une permanence d'accès au droit, le développement de formations et le suivi du traitement des plaintes. Cependant, en dépit de l'intérêt porté par le législateur, il ressort des échanges avec les procureurs et des analyses des experts que le contentieux de la discrimination en matière pénale demeure résiduel.

³⁸ Le recours civil est largement inopérant en matière d'embauche faute de pouvoir établir un préjudice matériel à moins qu'il existe des relations contractuelles anciennes (succession de CDD et refus d'embauche en CDI, par ex. dans l'affaire Airbus : [CA Toulouse, 4-2, 19 févr. 2010, n° 08/06630](#), [Cass. soc., 15 déc. 2011, n° 10-15873](#)) ou en cas de rupture de promesse d'embauche analysée alors comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse ([Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2019, n° 16/09755](#)). Mais dans ces circonstances, les réparations au titre du préjudice matériel sont minimes.

mis en place pour protéger les victimes de discrimination tout en respectant ce principe.

- que la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre les discriminations soit amendée pour permettre au juge civil d'ordonner des diagnostics et de prononcer des mesures correctrices sous astreinte à l'encontre des organisations condamnées dans des contentieux individuels pour des faits de discriminations structurels.

- prévoir la possibilité d'accorder des dommages civils punitifs en cas de discrimination directe ou de harcèlement discriminatoire.

Les insuffisances du cadre juridique relative au recours collectif en France aujourd'hui

L'introduction dans le droit français d'un dispositif de recours collectif constitue une avancée juridique importante, en portant une approche collective du recours qui embrasse l'ensemble des victimes se trouvant dans une situation similaire.

Au titre de ses compétences en matière de lutte contre les discriminations, le Défenseur des droits a été sollicité tout au long des réflexions qui ont abouti à la création de l'action de groupe en matière de discrimination devant les tribunaux civils et administratifs par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Dans ses avis au législateur, l'institution soulignait l'importance d'une telle procédure judiciaire qui permet de dépasser l'approche individuelle de la stricte réparation au bénéfice d'une victime pour saisir les discriminations dans leur dimension systémique et collective, encore trop peu évoquée devant les juridictions. Il avait cependant relevé les enjeux procéduraux de l'effectivité de ce nouveau recours pour les victimes : les lacunes du texte, soulevées par le Défenseur des droits³⁹, posent un grand nombre d'incertitudes qui rendent peu aisée la mise en œuvre de ce recours.

Comme la Défenseure des droits l'a souligné dans son [avis 20-01 du 5 février 2020 relatif au bilan et aux perspectives des actions de groupe](#), un grand nombre d'obstacles et d'incertitudes complique en effet le déploiement du recours collectif.

De manière générale, l'absence de cadre procédural précis pour accompagner la prise en charge de ce nouveau contentieux, à la fois lourd et complexe, laisse la juridiction seule face aux missions nouvelles qui lui sont confiées. Les indications procédurales étant lacunaires, l'effectivité du recours reste tributaire de la capacité des juges à investir cette procédure complexe, toujours à l'étape expérimentale.

Plus précisément, le principe de non-rétroactivité précisé dans la loi⁴⁰ semble empêcher de prendre en compte les discriminations avérées avant l'entrée en application de la loi en 2016 et tout élément probatoire antérieur⁴¹. L'émergence concomitante dans le droit français de la notion de discrimination systémique et de l'action de groupe en justice devraient pourtant permettre d'appréhender les

³⁹ Avis au Parlement du Défenseur des droits : Avis 13-10 du 31 octobre 2013 ; Avis 15-13 du 2 juin 2015 ; Avis 15-23 du 28 octobre 2015 ; Avis 16-10 du 7 avril 2016 ; Avis 16-11 du 10 mai 2016.

⁴⁰ L'article 92 II de la loi du 18 novembre 2016 indique que les dispositions de la loi relatives à l'action de groupe « sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

⁴¹ [Tribunal judiciaire de Paris, 15 décembre 2020, N° RG 18/04058](#). Voir également Tribunal administratif de Lyon, 29 avril 2019, n° 1806281.

discriminations structurelles, collectives et banalisées et de remettre en cause les pratiques qui les génèrent. À cet égard, la Défenseure des droits suivra attentivement les développements de la nouvelle action de groupe lancée par six organisations locales, nationales et internationales contre l'État, qui vise à faire cesser les contrôles d'identité discriminatoires⁴².

La première finalité de l'action de groupe, telle qu'introduite en France, est la cessation de la discrimination, la question de la réparation des préjudices relevant d'une seconde phase de l'action de groupe. Mais, dans ce cadre, le juge va définir le groupe de personnes pouvant bénéficier d'une réparation sur la base des préjudices subis à compter du démarrage de l'action de groupe, alors qu'en cas d'action individuelle pour discrimination, la réparation est intégrale. Les requérants devront donc tenter de nouveaux recours individuels à l'issue de l'action de groupe, par exemple aux prud'hommes s'agissant de salariés, s'ils souhaitent voir indemniser les préjudices antérieurs à celle-ci. La Défenseure des droits regrette que l'action de groupe ne permette pas une réparation intégrale des préjudices des victimes.

Enfin, deux autres aspects importants de la procédure actuelle du recours collectif pourraient, en amont, en limiter l'accès : la nature des acteurs susceptibles d'y avoir recours et la question du financement de l'action de groupe. La loi a prévu que seuls les syndicats et les associations puissent engager une action de groupe, sachant que ces dernières ne sont autorisées à le faire en matière d'emploi que pour les affaires de refus d'embauche et de stage. Or, ces recours sont très coûteux et exigent une mobilisation importante. À ce jour, les syndicats ont surtout mobilisé cette nouvelle voie de recours pour défendre leurs intérêts structurels en matière de discriminations syndicales. Si un contentieux sur l'égalité femmes-hommes est en cours⁴³, l'action de groupe réservée aux syndicats ne semble pas constituer aujourd'hui un outil d'accès au droit suffisant en matière de discrimination fondée sur l'origine dans l'emploi.

Trop coûteuses et peu lisibles, les actions de groupe restent peu nombreuses et jamais mobilisées dans certains domaines, comme l'accès aux biens et services. Les associations ne disposent généralement pas des moyens financiers nécessaires pour initier des actions de groupe et payer les frais qui y sont associés (honoraires d'avocats et d'experts).

RECOMMANDATIONS (23) En conséquence, la Défenseure des droits recommande de :

- préciser l'office du juge et l'organisation de la procédure de l'action de groupe en se prévalant des possibilités offertes par les pouvoirs du juge définis aux articles 10 et 11 du Code procédure civile ;**
- ouvrir plus largement l'action de groupe en matière de discriminations, notamment à un groupe qui se constituerait pour les besoins de la cause. Les critères de rattachement à ce groupe rejoindraient ceux qui définissent une personne victime de discrimination à savoir : subir un même traitement défavorable, en lien avec un critère de discrimination prohibé ;**

⁴² Voir Décision du Défenseur des droits, suite à la demande d'avis du Conseil d'État, décembre 2021 (non publiée).

⁴³ Tribunal judiciaire de Paris, ord., mise en état, 14 décembre 2021, n°20/09682.

- créer un fonds de financement des actions de groupe, qui pourrait être alimenté par des amendes civiles prononcées par les juridictions ou des frais de justice spécifiques⁴⁴.

19. Au titre de ses missions de lutte contre les discriminations et de contrôle du respect de la déontologie par les forces de sécurité, le Défenseur des droits étudie et lutte contre les contrôles d'identité discriminatoires.

Les réclamations individuelles qu'il a traitées, les tierces interventions réalisées devant les juridictions⁴⁵ les travaux qu'il a menés⁴⁶ et les échanges avec les différents acteurs ont permis au Défenseur des droits de dresser des constats concernant l'existence de contrôles d'identité discriminatoires. Ces expériences négatives sont associées à un faible niveau de confiance envers les forces de police.

Il ressort de ces travaux, trois constats : une absence de traçabilité des contrôles d'identité, un cadre légal insuffisamment protecteur contre les discriminations et une absence de contrôle effectif de l'autorité judiciaire.

Les contrôles d'identité en France ne font l'objet d'aucune obligation légale de traçabilité. Ils ne doivent pas être enregistrés, aucun récépissé n'est délivré, et les policiers et les gendarmes n'ont pas l'obligation de reporter un contrôle sur un procès-verbal dans les cas où celui-ci n'a pas abouti à la constatation d'une infraction. Cette absence de traçabilité des contrôles d'identité ne permet ni de mesurer le recours aux contrôles d'identité, ni d'identifier leur fondement juridique et les raisons qui ont motivé les contrôles, ni, *a fortiori*, les pratiques abusives et discriminatoires. À cela, s'ajoute l'absence d'obligation de justification verbale des motifs du contrôle à la personne contrôlée.

En outre, l'absence de trace écrite place cette personne en grande difficulté pour prouver le caractère discriminatoire du contrôle, sa légalité et son existence même et pour faire valoir utilement ses droits à travers un recours auprès des autorités compétentes. Cette situation ne permet pas non plus aux autorités internes comme au juge judiciaire de contrôler la légalité des contrôles d'identité et de remplir ainsi pleinement leur office.

Le cadre juridique permet aujourd'hui d'effectuer des contrôles d'identité sur toute personne indépendamment de son comportement. Se pose la question de savoir sur quels critères les agents se fondent pour choisir les personnes qu'ils contrôlent. Or, il ressort notamment des travaux du Défenseur des droits que ces derniers se fondent en grande partie sur des critères subjectifs tels que leur ressenti ou leur « instinct ». Puisque le critère qui a conduit au contrôle d'identité est subjectif, il est très difficile de le vérifier, et ce d'autant plus qu'il n'est pas formalisé et que l'auteur du contrôle ignore parfois lui-même les raisons précises qui l'ont amené à procéder au contrôle.

⁴⁴ Défenseur des droits, Avis 20-01 du 5 février 2020 relatif au bilan et aux perspectives des actions de groupe.

⁴⁵ Voir notamment les [arrêts](#) de la cour d'appel de Paris du 8 juin 2021

⁴⁶ Enquête « *Relations police/population : le cas des contrôles d'identité* », 2017. Cette enquête a permis d'objectiver que cette pratique policière vise surtout des jeunes hommes issus des minorités visibles, accréditant l'idée de contrôles « au faciès ». Sur l'échantillon de plus de 5 000 personnes, « 80 % des personnes correspondant au profil de "jeune homme perçu comme noir ou arabe" déclarent avoir été contrôlées dans les cinq dernières années (contre 16 % pour le reste des enquêtés) ». Ces profils ont donc « vingt fois plus » de probabilités d'être contrôlés.

L'absence d'information de la personne contrôlée sur les motifs de son contrôle est susceptible de susciter un sentiment d'incompréhension et d'injustice, et favorise un sentiment de suspicion. Le spectre ainsi offert par les textes régissant les contrôles d'identité est si peu encadré qu'il laisse les policiers face à leur propre « instinct » voire « préjugés », ce qui induit des comportements abusifs, qu'ils soient volontaires ou non.

Le Défenseur des droits constate en outre qu'en pratique, une grande partie des contrôles d'identité échappe au contrôle de l'autorité judiciaire. L'insuffisance du cadre légal, l'absence de traçabilité et d'un contrôle juridictionnel effectif, se cumulent à d'autres insuffisances telles que l'absence de recueil de données relatives aux contrôles d'identité et d'évaluation de leur nombre et des conditions de leur mise en œuvre, l'absence d'évaluation de la formation des forces de sécurité en vue de prévenir les contrôles d'identité discriminatoires, et l'insuffisance de dialogue entre la police et la population.

RECOMMANDATIONS (24) Dès lors, la Défenseure des droits recommande aux autorités de prendre les mesures concrètes et effectives permettant de mettre fin aux contrôles discriminatoires, telles que :

- **procéder à une évaluation de l'efficacité des contrôles d'identité et du respect de la déontologie de la sécurité dans la mise en œuvre de ces contrôles ;**
- **interdire explicitement dans la loi les contrôles d'identité discriminatoires fondés sur les critères de discrimination énoncés à l'article 225-1 du code pénal ;**
- **garantir l'objectivation du choix de la personne contrôlée et l'information des motifs du contrôle à celle-ci ;**
- **garantir la traçabilité du contrôle et l'accès à toute information utile à la personne contrôlée ; procéder à des expérimentations sur les modalités possibles de mise en œuvre de cette traçabilité**
- **garantir l'effectivité du contrôle de l'autorité judiciaire ;**
- **améliorer la formation des forces de sécurité, en s'assurant que la hiérarchie soit convaincue et partie prenante d'un réel changement de culture dans l'institution.**

II- La lutte contre les discriminations dans un contexte de développement accéléré de nouvelles technologies : intelligences artificielles, reconnaissance faciale et discriminations

Les obligations de transparence et de traçabilité qui dérivent du droit de la non-discrimination valent aussi pour les outils numériques⁴⁷ et notamment les décisions prises via des algorithmes que les organisations tendent à utiliser de plus en plus. Ces outils constituent de véritables boîtes noires pour les usagers alors même que les

⁴⁷ Voir le guide du Défenseur des droits, [Guide - Recruter avec des outils numériques sans discriminer](#), 2015. Par ailleurs, Le fonctionnement de la plateforme Parcoursup plateforme numérique chargée de l'affectation des étudiants depuis la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a donné lieu à deux instructions du Défenseur des droits. L'une d'entre elle a fait état de l'absence de transparence de la procédure d'affectation ainsi que du caractère potentiellement discriminatoire de certains critères utilisés pour retenir les candidats, notamment leur lieu de résidence ou leur situation sociale. À l'issue de son instruction, le Défenseur des droits a rendu une [décision n°2019-021](#) dans laquelle il a rappelé que le recours au critère du lycée d'origine pour départager les candidats peut être assimilé à une pratique discriminatoire s'il aboutit à l'exclusion de candidats sur ce fondement.

systèmes extrêmement complexes dits d'intelligence artificielle intègrent et rendent invisibles de nombreux biais discriminatoires.

En effet, comme le souligne le Défenseur des droits dans sa Déclaration commune avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) de mai 2020, « [Algorithmes : prévenir l'automatisation des discriminations](#) », derrière l'apparente neutralité des algorithmes, des recherches ont mis au jour l'ampleur des biais qui peuvent intervenir lors de leur conception et leur déploiement.

Tout comme les bases de données qui les alimentent, les algorithmes sont conçus et générés par des humains qui ont des représentations stéréotypées. Ces stéréotypes peuvent biaiser ces algorithmes qui en se répétant automatiquement, peuvent engendrer des discriminations. Les algorithmes peuvent notamment contenir des biais discriminatoires notamment en raison du manque de représentativité des données mobilisées. Certains systèmes de reconnaissance faciale rencontrent par exemple des difficultés pour identifier les personnes de couleur, et plus particulièrement les femmes : le stock de données sur lesquelles le modèle s'appuie est marqué par une très forte prédominance des visages masculins et blancs.

Le Défenseur des droits a publié un nouveau [rapport](#) en 2021 pointant les risques considérables de violation du principe de non-discrimination et, plus généralement, des droits fondamentaux, que les technologies biométriques représentent pour les personnes qui y sont exposées⁴⁸. Par nature probabiliste, leur utilisation peut entraîner des erreurs aux conséquences multiples, et potentiellement graves (comme le refus d'accès à un emploi). Or, à l'heure actuelle, le Règlement Général sur la Protection des Données de l'UE (RGPD) et la loi française apportent un cadre encore insuffisant à ces risques majeurs de discrimination.

La proposition de règlement sur l'intelligence artificielle que la Commission européenne a présenté en avril 2021 est discutée au sein du Conseil et du Parlement européen. Ce texte présente de forts enjeux non seulement parce qu'il sera d'application directe en France mais aussi parce qu'il vise à encadrer de manière horizontale et transversale toutes les différentes applications de l'intelligence artificielle⁴⁹.

RECOMMANDATIONS (25) La Défenseure des droits recommande que soient prises les mesures suivantes :

- réaliser des études d'impact, dès la phase d'élaboration des algorithmes, pour anticiper leurs possibles effets discriminatoires, et prévoir des audits pour assurer un contrôle régulier de leurs effets après leur déploiement ;**
- sensibiliser et former les professionnels, la réalité sociale des discriminations et le cadre du droit antidiscriminatoire étant également très mal connus et peu pris en compte par les experts des données et des algorithmes ;**

⁴⁸ Défenseur des droits, [Technologies biométriques : l'impératif respect des droits fondamentaux](#) », 2021.

⁴⁹ La Défenseure des droits suit l'évolution des débats autour de ce texte et entend, aux côtés de ses homologues et au sein des réseaux européens, le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité ([Equinet](#)) et son réseau d'homologues européens en matière de déontologie de la sécurité ([IPCAN](#)) notamment, défendre une approche basée sur le respect des droits fondamentaux permettant de lutter efficacement contre les discriminations. À cet égard, elle a publié en juin 2022 un [avis intitulé « Pour une IA européenne protectrice et garante du principe de non-discrimination »](#) réalisé conjointement avec Equinet. Les recommandations émises dans cet avis soulignent une fois encore la priorité de lutter contre les discriminations algorithmiques. De ces quelques développements ressort un besoin impérieux de garanties fortes et effectives pour s'assurer du respect du principe de non-discrimination.

- étendre l'interdiction explicite de recourir à l'utilisation de logiciels de reconnaissance faciale appliquée aux images captées par drones aux autres dispositifs de surveillance existants ;
- mettre en place des garanties fortes et effectives pour s'assurer du respect des droits des individus en contrôlant systématiquement les biais discriminatoires et en facilitant le droit au recours ;
- repenser les contrôles existants en intégrant notamment les enjeux de risques discriminatoires aux analyses d'impact relatives à la protection des données imposées par l'article 35 du RGPD.

Contact pour le Défenseur des droits :

Courriel : cabinet-ddd@defenseurdesdroits.fr

nepheli.yatropoulos@defenseurdesdroits.fr

Adresse : TSA 90716 - 75334 PARIS CEDEX 07